



Commission Déchets

19 novembre 2019





Commission déchets du 19 novembre 2019 - Ordre du jour

- ***Introduction***
- ***Évolutions réglementaires***
- ***Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie et Économie circulaire***
- ***Projets émergents - l'accompagnement***
- ***Contrôles dans les installations classées***



De la Gestion à l'Économie Circulaire.

- *Pour mémoire 2009 - 2014 plans nationaux de gestion et de prévention des déchets / grenelle de l'environnement qui prévoyaient des objectifs de réduction de production et de recyclage des déchets*
- *11 juillet 2011 Décret Biodéchets (section 13)*
- *17 Août 2015 Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) : définition de l'économie circulaire et orientations ambitieuses (anticipe le plan européen sur l'économie circulaire)*
- *7 Août 2015 Loi sur la nouvelle organisation territoriale (NOTRe)*
- *Décret du 10 mars 2016 :*
 - *Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois : création de la section 18 dite « 5 Flux »*
 - *Biodéchets ajout de l'interdiction de mélange des biodéchets triés avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri*
- *Mai 2018 publication de la feuille de route économie circulaire (FREC) : 50 mesures pour une économie 100 % circulaire*
- *Mai 2018 publication de quatre directives modificatives de six directives déchets (Cadre, décharge, emballages, VHU, piles, DEEE)*

=> 2019/2020 Projet de Loi Économie Circulaire / transposition par ordonnance des directives de mai 2018 / Plan national de gestion



LTECV et Économie Circulaire.

Introduction du concept de transition vers une EC aux principes généraux du code de l'environnement (L.110-1-1 et 1-2) :

« Dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter » en appelant à :

- une **consommation sobre et responsable** des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité :
- à la **prévention de la production de déchets**, notamment par le réemploi des produits, et, **suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets** :
- à une réutilisation, à un recyclage
- ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

Contribuent à cette nouvelle prospérité : écologie industrielle, conception des produits, matériaux issus de ressources renouvelables et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des rejets de polluants, ...

En priorité prévenir l'utilisation des ressources puis assurer une hiérarchie dans leur utilisation en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »



LTECV et Économie Circulaire.

Ajout d'un I au L.541-1 afin de définir la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, levier essentiel de la transition vers une économie circulaire associés à 9 objectifs :

- 1) -10 % de DMA et réduction des DAE
- 2) Lutte contre l'obsolescence programmée
- 3) Développer le réemploi et la réutilisation
- 4) Augmenter la valorisation matière (55 % en 2020 / 65 % en 2025), généralisation du tri à la source des biodéchets pour 2025 rendant non pertinent les nouveaux TMB, tarification incitative (15 puis 25 millions d'habitant couvert en 2020/2025).
- 5) Extension des consignes de tri des emballages plastiques avant 2022
- 6) 70 % de valorisation matière des déchets du BTP pour 2020
- 7) -30 % puis -50 % de DND mis en décharge en 2020/2025
- 8) -50 % de produits manufacturés non recyclable
- 9) Valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés (CSR), soutien et aides publiques respectent la hiérarchie de traitement, commande publique au service de la TEC

- Lutte contre les sites illégaux
- Obligations biodéchets étendues à tous les professionnels en 2025
- Papiers de bureau
- etc



Feuille de Route Économie Circulaire - FREC.

- -30 % de consommation de ressources d'ici 2030 / PIB
- -50 % de DND en décharge d'ici 2025
- **100 % de plastiques recyclés d'ici 2025**
- -8 millions de t CO2/an grâce au recyclage des plastiques
- +300 000 emplois

=> 50 mesures pour une économie 100 % circulaire

- 1 à 7 - Mieux produire
- 8 à 16 - Mieux consommer
- 17 à 40 - Gérer nos déchets
- 41 à 50 - Mobiliser tous les acteurs

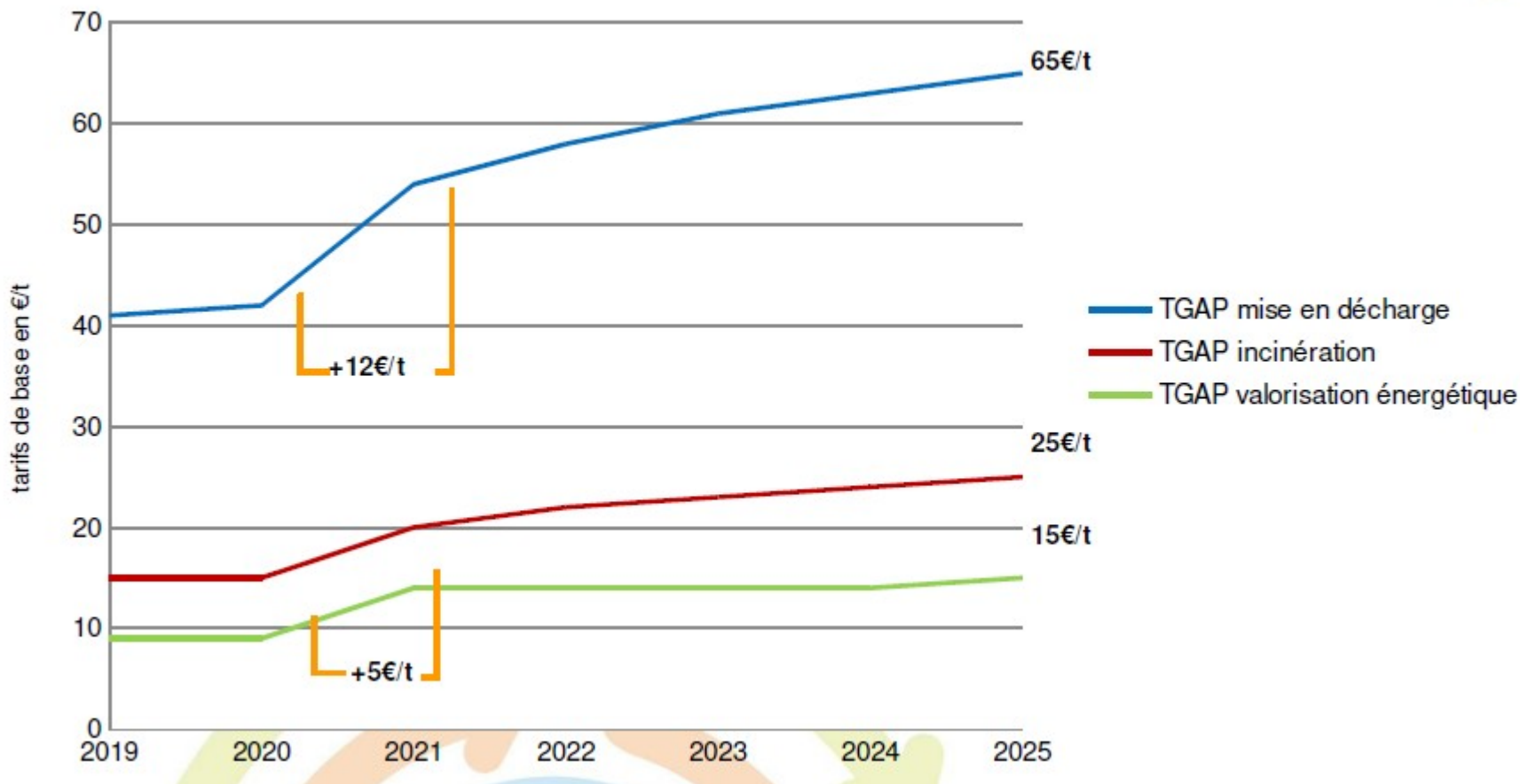
A noter :

- renforcer les filières REP, objectifs de réemploi/réutilisation, collecte et tri, renforcement des normes de valorisation des biodéchets, règles d'admission des déchets en décharge ou incinération, simplification ICPE, etc
- **Mesure 21 : adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination**



Feuille de Route Économie Circulaire - FREC.

Mesure 21 : « Définition d'une trajectoire pluriannuelle d'augmentation de la TGAP »





Points saillants des directives modifiées en 2018

- Directive cadre déchets : augmentation progressive du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux jusqu'à 65 % en 2035 (en 2016, 41,7 % en France)
- Directive cadre déchets : **d'ici fin 2023, les biodéchets devront être soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets**
- Directive cadre déchets : **À compter du 1^{er} janvier 2027**, les États membres ne peuvent considérer les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique comme recyclés que si ils ont été collectés séparément ou triés à la source => **les TMB sortent des statistiques de recyclage**
- Directive mise en décharge : **d'ici 2035, la quantité de déchets municipaux mis en décharge doit être ramenée à 10 %** ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite (en 2016, 22,4 % en France)
- Directive emballages : d'ici fin 2025, au minimum 65 % de tous les emballages seront recyclés (objectifs différenciés selon les types d'emballages)



SPPI
BASSE-SEINE

Projet de Loi : Lutte contre le gaspillage et économie circulaire

4 titres :

- 1) *Information des consommateurs*
- 2) *Lutte contre le gaspillage*
- 3) *Responsabilité de tous les producteurs*
- 4) *Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition des directives du 30 mai 2018 relatives aux déchets*

De nouveaux objectifs :

- *-15 % de DMA en 2030*
- *5 % de réemploi ou préparation en vue d'une réutilisation*
- *100 % de plastique recyclés en 2025*
- *Deux fois -50 % d'emballage à usage unique sur le marché (2030/2040)*
- *Stratégie de lutte contre la pollution des plastiques*
- *70 % de valorisation énergétique des non recyclables*

De nouvelles mesures :

- *Interdiction d'élimination des invendus*
- *REP BTP ou système équivalent*
- *Mesures granulés de plastiques industriels*
- *Boues de STEP*
- *Lutte contre la saturation des décharges*
- *Dépôts sauvages*



Les biodéchets – Section 13 - R. 543-225 et suivants

- ***Cette section s'applique aux déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.***
- *S'applique à ce jour aux producteurs et détenteurs de plus de 10t par an de biodéchet ou plus de 60l par an d'huile alimentaire usagées (HAU)*
- ***Qui sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.***
- *La LTECV impose une généralisation à tous les producteurs ou détenteurs y compris ménagers à partir du 1^{er} janvier 2025, échéance avancée au 1^{er} janvier 2024 par la directive européenne modifiée.*



Les biodéchets – Section 13 - R. 543-225 et suivants

- *La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.*
- ***Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri.***
- *Les tiers délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, **une attestation mentionnant :***
 - *les quantités exprimées en tonnes,*
 - *la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation*
 - *et leur destination de valorisation finale.*
- ***Le modèle de l'attestation n'est pas fixé réglementairement.***



Nouvelle directive cadre pour les biodéchets - transposition par ordonnance et textes d'application :

- Nouvelle échéance de fin 2023 d'obligation de tri à la source des biodéchets en vue d'un recyclage
- Précision de ce qui est du recyclage (Au 1^{er} janvier 2027 n'est recyclage que si les déchets ont été collectés séparément ou triés à la source)
- Dérogation au mélange avec d'autres déchets :
 - Biodégradabilité et compostabilité similaire (à définir par décret)
 - Collecte des biodéchets conditionnés avec les autres biodéchets (jusqu'au 31/12/2023 – conditions définies par décret)
 - Traitement des biodéchets conditionnés avec les autres biodéchets (conditions définies par décret)
- Appréciation des nouveaux TMB de traitement des OMr : création, reconstruction, augmentation de capacité interdites
- Socle réglementaire commun d'exigences minimales de qualités des matières fertilisantes (composts et digestats)



Nouvelle directive cadre pour les biodéchets - transposition par ordonnance et textes d'application :

Décret modifiant les articles réglementaires du CE (modifiant la section 13 : Biodéchets)

Projets d'AM en réflexion :

- AM de SSD des déchets verts en vue d'une utilisation comme structurant au co-compostage de boues de STEP;
- AM modifiant les AMPG (compostage à minima) sur la question des mélanges;
- AM relatif au niveau de tri et aux performances attendues pour les collectivités locales concernant les taux de collecte et de valorisation des biodéchets;
- AM relatif aux critères de compostabilité acceptés en vue d'une collecte conjointe avec les biodéchets;
- AM relatif à l'attestation de conformité mentionnée dans le CE;
- AM relatif aux biodéchets emballés (niveau de déconditionnement et condition de qualité avant traitement conjoint);
- AM relatif aux critères portés par le MAA concernant le socle commun d'innocuité pour les matières fertilisantes;
- AM relatif aux conditions de SSD des matières fertilisantes.



Les déchets « 5 flux » Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois – Section 18 - R. 543-278 et suivants

- ***La présente section réglemente les conditions de tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.***
- *S'applique aux producteurs et détenteurs :*
 - *qui n'ont pas recours au service des collectivités territoriales,*
 - *à ceux qui y ont recours et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine*
 - *A plusieurs producteurs ou détenteurs installés sur une même implantation desservis par le même prestataire de gestion des déchets, s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.*
- ***Qui doivent trier à la source et organiser leur collecte séparée* des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.***
- *Il existe une sous section relative aux papiers de bureau applicable à compter du 1er janvier 2018, sur les implantations regroupant plus de 20 personnes.*

**Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.*



Les déchets « 5 flux » Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois – Section 18 - R. 543-278 et suivants

- Puis soit
 - procèdent eux-mêmes à leur valorisation,
 - les cèdent à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
 - les cèdent à un intermédiaire en vue de leur valorisation.
- Les exploitants d'installation de valorisation et les intermédiaires délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs leur ayant cédé des déchets l'année précédente une **attestation mentionnant :**
 - les quantités exprimées en tonnes,
 - la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation
 - et leurs destinations de valorisation finale.
- **Le modèle de l'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018**



Les PRPGDs en France

Approuvés :

Normandie (15 octobre 2018), attaqué (ONG) dec 2018 – partiellement annulé le 4 juillet : doit être complété sur TI et VE/CSR

PACA (26 juin 2019), mais recours déposé

Approbation imminente :

Octobre : Centre Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire

Novembre : Bourgogne-Franche-Comte, Ile de France, Occitanie

Décembre : Auvergne-Rhone-Alpes, Hauts de France, Martinique

→ **théorie fin d'année 2019 : 12 PRPGDs**

EP imminente : Bretagne et Guadeloupe, cible approbation : début 2020

Avancement plus difficile à La Réunion, Mayotte, en Guyane et en Corse :
PRPGD selon nouveau référentiel européen (transposition en cours)



Questions diverses